

# **GE\_GERICHTE ATA/1339/2017 vom 27. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1339\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1339_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1339/2017 du 27 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1339/2017 del 27 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile – c'est-à-dire dans le délai de dix jours – devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 LaLEtr F 2 10 ; art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 18 septembre 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 7/12 - A/3535/2017

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.).

### **E. 3**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f CEDH et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1).

### **E. 4**

En l'espèce, pour ce qui est du principe de la détention administrative du recourant, les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr ainsi que de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEtr, restent remplies, comme retenu dans l'ATA/985/2016 précité.

### **E. 5**

a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125

I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

Conformément à l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

La mise en détention ordonnée pour assurer l'exécution d'un renvoi peut en principe être maintenue si, après coup, une procédure d'asile est introduite – et que l'étranger est autorisé à rester en Suisse dans l'attente de son issue –, pour autant que cette procédure d'asile puisse être menée à son terme dans un laps de temps

- 8/12 - A/3535/2017 prévisible (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_191/2010 du 30 mars 2010 consid. 5 ; 2A.709/2006 du 23 mars 2007 consid. 2.3 ; ATF 125 II 377 consid. 2).

b. À teneur de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée si le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, une telle impossibilité supposant en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.7.1 relativement à l'art. 83 al. 2 LEtr, a fortiori).

La jurisprudence a récemment rappelé que les raisons juridiques ou matérielles au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr doivent être importantes (« triftige Gründe ») et qu'il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple, faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible. L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_47/2017 précité consid. 5.2).

## **E. 6**

En l'espèce, dans son jugement attaqué, le TAPI a rejeté la demande du recourant tendant à l'audition du Dr C\_\_\_\_\_ ainsi qu'à la mise en œuvre d'une expertise médicale, au motif qu'il n'avait pas la compétence pour remettre en question son renvoi dans le cadre de la présente procédure et qu'en tout état, sur la base du certificat médical du Dr C\_\_\_\_\_, l'état dépressif dont l'intéressé souffrait, qui était à mettre en relation avec l'imminence de son renvoi, ne constituait pas un motif faisant obstacle au maintien en détention administrative, l'exécution du renvoi restant possible à teneur dudit certificat médical.

Dans son recours, le recourant reproche au premier juge d'avoir refusé sa demande vu la contestation par l'OCPM de la validité du certificat du Dr C\_\_\_\_\_.

Dans ses deux derniers arrêts, des 21 juillet (ATA/1117/2017 précité consid. 7) et 14 septembre 2017 (ATA/1281/2017 précité consid. 7), la chambre administrative a déjà

retenu que le nouveau certificat du Dr C\_\_\_\_\_, du 12 juillet 2017, ne permet pas de modifier l'appréciation selon laquelle l'exigibilité de l'exécution du renvoi est - à ce stade - retenue par le SEM et qu'il y a lieu d'en prendre acte. En effet, à teneur de ces deux arrêts, l'état psychique du recourant est à mettre en lien avec la réception de la décision du SEM, ainsi que l'a déjà relevé la chambre administrative dans son arrêt du 14 décembre 2016 (ATA/1052/2016 précité), confirmé par le Tribunal fédéral le 9 février 2017 (arrêt 2C\_47/2017 précité consid. 5.3).

Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point, déjà tranché au fond.

- 9/12 - A/3535/2017

Au demeurant, le certificat médical du 12 juillet 2017, qui a été cité dans l'état de fait de l'ATA/1117/2017 précité, ne met pas en cause la détention administrative, seul objet du présent litige.

Partant, la demande du recourant tendant à l'audition du Dr C\_\_\_\_\_ ainsi qu'à la mise en œuvre d'une expertise médicale doit être écartée.

#### **E. 7**

Au surplus, les rapports du médecin de E\_\_\_\_\_ des 12 et 15 septembre 2017 ne concernent que l'exécution du renvoi, dont les autorités genevoises compétentes en matière de détention administrative n'ont pas à connaître.

Ces rapports sont donc sans pertinence dans le cadre du présent litige en tant qu'ils retiennent une aptitude de l'intéressé à voyager en avion et ne contiennent pour le reste aucun élément susceptible de remettre en cause la détention administrative en particulier sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr.

#### **E. 8**

Par ailleurs, le recourant fait grief au TAPI d'avoir omis d'examiner la portée juridique de l'ordonnance du TAF sur mesures superprovisionnelles du 3 août 2017 et la décision incidente de celui-ci du 9 août 2017.

Selon la chambre administrative dans son dernier arrêt, du 14 septembre 2017 (ATA/1281/2017 précité consid. 7), le fait que le TAF ait restitué l'effet suspensif au recours interjeté par l'intéressé contre la décision précitée et l'ait autorisé à attendre en Suisse l'issue dudit recours ne suffit pas à remettre en question son maintien en détention administrative. En effet, comme l'a rappelé le TAPI dans son jugement non contesté du 23 août 2017, l'art. 76 al. 1 LEtr exige qu'une décision de renvoi ait été prononcée par l'autorité administrative mais non pas qu'elle soit définitive et exécutoire. Dans le cas particulier, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi en force prononcée par l'OCPM le 26 février 2010 pour un motif de droit des étrangers et d'une décision de renvoi prononcée par le SEM le 5 juillet 2017 ensuite du rejet de sa demande d'asile. Dans ce contexte, la décision du TAF ne remet pas en cause les motifs de la détention administrative mais suspend l'exécution du renvoi jusqu'à droit jugé sur le recours dont la juridiction administrative fédérale est saisie. En particulier, elle n'a pas d'effet sur le risque de fuite concret présenté par l'intéressé, qui persiste à s'opposer à un retour en Algérie tout en affirmant vouloir se rendre dans un pays pour lequel il ne dispose d'aucun titre de séjour. À quoi s'ajoute le risque manifeste pour la sécurité publique de remettre en liberté une personne condamnée à réitérées reprises pour des infractions contre le patrimoine.

Il n'y a pas lieu de revenir sur ces considérants, et le grief de l'intéressé sur ce point est écarté.

Celui-ci semble persister à méconnaître que les décisions susmentionnées du TAF ne lui octroient aucun statut ni ne portent sur ses conditions de présence en

- 10/12 - A/3535/2017 Suisse, mais empêchent seulement l'exécution de son renvoi vers l'Algérie avant que l'arrêt au fond soit rendu.

#### **E. 9**

Pour ce dernier motif, c'est en vain que le recourant se prévaut de sa demande d'octroi d'un permis N, lequel lui a été refusé par l'autorité compétente en la matière.

#### **E. 10**

Comme l'a considéré le TAPI dans son jugement attaqué, en raison de l'effet suspensif du recours pendant devant le TAF, un renvoi n'est actuellement pas réalisable, comme l'OCPM l'a exprimé, avant la fin de l'année, en tenant compte de la durée probable avant l'obtention d'une décision du TAF, puis de celle pour l'organisation d'un vol à destination de l'Algérie si le TAF confirmait le rejet de la demande d'asile prononcé par le SEM.

Dans le cas présent, rien ne permet en l'état de penser que l'arrêt du TAF statuant au fond sur l'exécution du renvoi ne sera pas rendu dans un délai raisonnable. Dans la pratique et dans des circonstances telles que celles existant en l'espèce – une décision du SEM déclarant le renvoi immédiatement exécutoire compte tenu du comportement du recourant et de l'intérêt public, ainsi qu'une détention administrative –, on peut s'attendre à ce que l'autorité compétente – en l'occurrence le TAF – rende rapidement sa décision (dans ce sens Gregor CHATTON/Laurent MERZ, in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations : Loi sur les étrangers [LEtr], vol. 2, 2017, n. 1 ad art. 76). Les renvois sous contrainte sont possibles à destination de l'Algérie.

#### **E. 11**

a. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, l'appréciation effectuée dans l'ATA/1281/2017 précité (consid. 8), soit il y a moins de deux semaines, reste d'actualité. Ainsi, la durée de la détention respecte le principe de la proportionnalité : le recourant est détenu administrativement depuis moins d'une année, soit moins des deux tiers de la durée maximum possible, et l'intérêt public à ce qu'il soit procédé à son refoulement est particulièrement important, au regard en particulier des condamnations prononcées à son encontre en Suisse entre 2009 et 2016.

b. L'assignation à résidence au sens de l'art. 74 LEtr – et donc aussi une assignation à un domicile spécifié –, préconisée par le recourant, constitue certes une mesure moins incisive que la détention. Elle n'est en revanche pas à même de garantir sa présence effective le jour prévu pour l'exécution de son renvoi, et ne répond donc pas à l'exigence d'adéquation. La détention ordonnée respecte ainsi également le sous-principe de nécessité, aucune mesure portant une atteinte moindre aux intérêts du recourant n'étant à même d'atteindre le but visé (ATA/256/2015 du 9 mars 2015 consid. 6b).

Une assignation à résidence ou à domicile est en l'occurrence d'autant moins envisageable que l'intéressé est détenu administrativement non seulement

- 11/12 - A/3535/2017 en raison d'un risque de fuite, mais aussi en raison de sa condamnation pour crime au sens des art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr

(ATA/985/2016 précité) et qu'il constitue une réelle menace pour l'ordre et la sécurité publics comme rappelé dans le jugement querellé.

c. Compte tenu du respect du principe de célérité par les autorités suisses et de l'ensemble des circonstances, le maintien du recourant en détention administrative pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 11 décembre 2017, doit être confirmé.

#### **E. 12**

Vu ce qui précède, le jugement querellé est conforme au droit et le recours sera rejeté.

Cela étant, si au terme de la période de prolongation de trois mois la situation n'a pas significativement évolué et si des renseignements précis quant à l'organisation concrète de l'exécution du renvoi ne sont pas donnés, la question de la suite en matière de détention administrative se posera.

#### **E. 13**

Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.